



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : M. Darodes / N. Daurade/EV

Tél. : 04.26.52.21.61

Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le

18 MAI 2016

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

n° 2016140-0028

**Mise à jour de l'autorisation d'ouverture de l'établissement**

**SARL L'AQUARIUM DES TROPIQUES - ALLEX**

**au titre de la protection de la nature et de la protection de l'environnement**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses livres I, IV et V ;
- VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU la décision du 15 janvier 1997 accordant le certificat de capacité à Madame Nathalie LEMAITRE pour une période probatoire de 2 ans dans le cadre de l'élevage et la présentation au public de cichlidés, piranhas et tortues de Floride ;

- VU la décision du 13 août 1999 accordant le certificat de capacité à Madame Nathalie LEMAITRE à titre définitif dans le cadre de l'élevage et la présentation au public de cichlidés, piranhas et tortues de Floride ;
- VU la décision n° 26/066/2006/P du 26 juin 2006 accordant l'extension du certificat de capacité à Mme Nathalie LEMAITRE pour l'élevage et la présentation au public pour une période probatoire d'un an de poissons exotiques d'eau douce ;
- VU la décision n° 26/076/2008/P du 20 mai 2008 accordant le certificat de capacité à Madame Nathalie LEMAITRE à titre définitif pour l'élevage et la présentation au public de poissons exotiques d'eau douce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0011 du 9 décembre 2014 modifiant la liste des espèces en annexe de la décision n° 26/076/2008/P du 20 mai 2008 pour lesquelles Mme Nathalie LEMAITRE gérante de l'établissement L'AQUARIUM DES TROPIQUES sur la commune d'ALLEX est capacitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1605 du 25 avril 1997 portant autorisation d'ouverture de l'établissement "AQUARIUM TROPICAL DU VAL DE DROME" sur la commune d'ALLEX pour la présentation au public de spécimens de poissons tropicaux d'eau douce et de tortues de Floride ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 82/04 du 6 décembre 2004 délivré à la SARL AQUARIUM DES TROPIQUES, représentée par Mme Nathalie LEMAITRE (gérante-capacitaire) et Monsieur Cédric FEROTIN (salarié associé) ;
- VU la demande de Mme Nathalie LEMAITRE en date du 20 octobre 2015 relative à la mise à jour des espèces autorisées au sein de l'établissement SARL AQUARIUM DES TROPIQUES et à l'extension de l'effectif de tortues de Floride (*Trachemys scripta*) à 50 spécimens ;
- VU la consultation de la Mairie d'ALLEX en date 21 octobre 2015 ;
- VU le rapport du service instructeur du 21 octobre 2015 à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation faune sauvage captive ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 février 2016 au Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites de la Drôme réunie en sa formation faune sauvage captive le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 28 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation d'ouverture de l'établissement au regard de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 – OBJET

##### 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

###### 1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL "AQUARIUM DES TROPIQUES" représentée par Madame Nathalie LEMAITRE, est autorisée à exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage dont la liste est précisée à l'article 1.2 du présent arrêté, situé 23 route de Crest sur la commune d'ALLEX.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions d'installation et de fonctionnement décrites dans la demande d'autorisation d'ouverture initiale ; toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant ou de responsable de l'élevage, donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession ; le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux et au commerce.

###### 1.1.2 – modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

**Le présent arrêté remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1605 du 25 avril 1997 qui sont abrogées.**

##### 1.2 – ACTIVITÉ ET ESPÈCES PRÉSENTÉES

L'activité exercée sur le site est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

###### 1.2.1 – nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2140	Faune sauvage (établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail	Cf. liste des animaux autorisés	AUTORISATION

### 1.2.2 – liste des animaux autorisés sur le site :

L'établissement fonctionnera en ce qui concerne les animaux et en tout temps sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des spécimens présents dans l'établissement.

Le nombre maximal d'individus doit être en conformité avec les capacités d'accueil des installations, dont le capacitaire s'assurera en tout temps. Le nombre et le volume des aquariums doivent rester ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation n'est accordée que pour la présentation au public des animaux listés ci-après :

<b>CLASSE POISSONS</b>		
<b>Famille</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
<i>Alestiidae</i>	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tétra bleu du Congo
<i>Ambassidae</i>	<i>Parambassis ranga</i>	Poisson de verre
<i>Anabantidae</i>	<i>Microctenopoma ansorgii</i>	
<i>Anostomidae</i>	<i>Anostomus anostomus</i>	
	<i>Leporinus fasciatus</i>	
<i>Aplocheilidae</i>	<i>Aphyosemion australe</i>	
	<i>Pseudepiplatys annulatus</i>	
	<i>Epiplatys dageti</i>	
	<i>Nothobranchius guentheri</i>	
<i>Apteronotidae</i>	<i>Apteronotus albifrons</i>	Poisson couteau
<i>Aspredinidae</i>	<i>Bunocephalus coracoideus</i>	
<i>Auchenipteridae</i>	<i>Liosomadoras oncinus</i>	
<i>Bagridae</i>	<i>Auchenoglanis occidentalis</i>	Poisson girafe
<i>Balitoridae</i>	<i>Gastromyzon punctulatus</i>	
<i>Callichthyidae</i>	<i>Corydoras aeneus</i>	
	<i>Corydoras paleatus</i>	

<b><i>Catostomidae</i></b>	<i>Myxocyprinus asiaticus</i>	
<b><i>Cichlidae</i></b>	Toutes espèces	
<b><i>Characidae</i></b>	<i>Astyanax jordani</i>	Poisson aveugle
	<i>Chalceus macrolepidotus</i>	
	<i>Colossoma macropomum</i>	Pacu
	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	Veuve noire
	<i>Hemigrammus rhodostomus</i>	Nez rouge
	<i>Hyphessobrycon eques</i>	Tétra joyaux
	<i>Hyphessobrycon erythrostigma</i>	Cœur saignant
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Tétra cardinal
	<i>Paracheirodon innesi</i>	Néon
	<i>Poptella orbicularis</i>	
	<i>Pygocentrus nattereri</i>	Piranha
	<i>Thayeria boehlkei</i>	Tétra pingouin
<b><i>Chilodontidae</i></b>	<i>Chilodus punctatus</i>	
<b><i>Clariidae</i></b>	<i>Clarias gariepinus</i>	
<b><i>Cobitidae</i></b>	<i>Botia lohachata</i>	
	<i>Chromobotia macracanthus</i>	
	<i>Pangio kuhlii</i>	
	<i>Yasuhikotakia modesta</i>	
<b><i>Cyprinidae</i></b>	<i>Balantiocheilos melanopterus</i>	
	<i>Barbonymus schwanefeldii</i>	
	<i>Crossocheilus siamensis</i>	
	<i>Epalzeorhynchus bicolor</i>	

	<i>Puntius conchoni</i>	
	<i>Puntius tetrazona</i>	
	<i>Rasbora heteromorpha</i>	Arlequin
	<i>Tanichthys albonubes</i>	
<b>Doradidae</b>	<i>Platydoras costatus</i>	
<b>Eleotridae</b>	<i>Tateurndina ocellicauda</i>	Dormeur
<b>Gasteropelecidae</b>	<i>Carnegiella strigata</i>	Poisson hachette
	<i>Gasteropelecus sternicla</i>	Poisson hachette argenté
	<i>Thoracocharax securis</i>	
<b>Gobiidae</b>	<i>Brachygobius xanthozonus</i>	Poisson abeille
	<i>Chlamydogobius eremius</i>	
	<i>Periophthalmus barbarus</i>	
<b>Goodeidae</b>	<i>Allotoca dugesii</i>	
	<i>Ameca splendens</i>	
	<i>Ataeniobius toweri</i>	
	<i>Chapalichthys encaustus</i>	
	<i>Chapalichthys pardalis</i>	
	<i>Characodon audax</i>	
	<i>Characodon lateralis</i>	
	<i>Ilyodon xantusi</i>	
	<i>Skiffia bilineata</i>	
	<i>Skiffia francesae</i>	
	<i>Xenoporphus captivus</i>	
	<i>Xenotoca eiseni</i>	

	<i>Xenotoca variata</i>	
<b><i>Helostomatidae</i></b>	<i>Helostoma temminckii</i>	Gourami embrasseur
<b><i>Hemiramphidae</i></b>	<i>Dermogenys pusilla</i>	Demi-bec
<b><i>Lebiasinidae</i></b>	<i>Nannostomus beckfordi</i>	Poisson crayon
	<i>Nannostomus eques</i>	
	<i>Nannostomus trifasciatus</i>	
<b><i>Lepisosteidae</i></b>	<i>Lepisosteus platostomus</i>	
	<i>Lepisosteus oculatus</i>	
<b><i>Loricariidae</i></b>	<i>Ancistrus sp.</i>	
	<i>Hypostomus plecostomus</i>	Pléco
	<i>Farlowella acus</i>	
	<i>Glyptoperichthys gibbiceps</i>	Pléco léopard
	<i>Otocinclus affinis</i>	
	<i>Panaque nigrolineatus</i>	
	<i>Sturisoma aureum</i>	
<b><i>Mastacembelidae</i></b>	<i>Mastacembelus erythrotaenia</i>	
<b><i>Melanotaeniidae</i></b>	<i>Glossolepis incisus</i>	
	<i>Iriatherina weneri</i>	
	<i>Melanotaenia boesemani</i>	Poisson arc en ciel
	<i>Melanotaenia praecox</i>	
<b><i>Mochokidae</i></b>	<i>Synodontis multipunctatus</i>	
	<i>Synodontis nigrita</i>	
	<i>Synodontis nigriventris</i>	
<b><i>Mormyridae</i></b>	<i>Gnathonemus petersii</i>	Poisson éléphant

	<i>Mormyrus longirostris</i>	
<b><i>Notopteridae</i></b>	<i>Chitala ornata</i>	
<b><i>Osphronemidae</i></b>	<i>Colisa labiosa</i>	
	<i>Osphronemus goramy</i>	Gourami géant
	<i>Trichogaster leerii</i>	
	<i>Trichogaster microlepis</i>	Gourami lune
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	Gourami bleu
<b><i>Osteoglossidae</i></b>	<i>Osteoglossum bicirrhosum</i>	
<b><i>Pangasiidae</i></b>	<i>Pangasius sanitwongsei</i>	
	<i>Pangasius hypophthalmus</i>	
<b><i>Pantodontidae</i></b>	<i>Pantodon buchholzi</i>	Poisson papillon
<b><i>Pimelodidae</i></b>	<i>Phractocephalus hemiliopterus</i>	
	<i>Pimelodus pictus</i>	
	<i>Pseudoplatystoma fasciatum</i>	Silure tigre
	<i>Sorubim lima</i>	Silure spatule
<b><i>Poeciliidae</i></b>	<i>Lamprichthys tanganicanus</i>	
	<i>Poecilia sphenops</i>	Black molly
	<i>Poecilia velifera</i>	
	<i>Xiphophorus helleri</i>	Xipho
	<i>Xiphophorus maculatus</i>	Platy
	<i>Xiphophorus variatus</i>	Platy perroquet
<b><i>Polycentridae</i></b>	<i>Monocirrhus polyacanthus</i>	Poisson feuille
<b><i>Polypteridae</i></b>	<i>Erpetoichthys calabaricus</i>	
	<i>Polypterus palmas</i>	



<i>Potamotrygonidae</i>	<i>Potamotrygon hystrix</i>	Raie
	<i>Potamotrygon mototo</i>	Raie
	<i>Potamotrygon orbignyi</i>	Raie
<i>Prochilodontidae</i>	<i>Semaprochilodus insignis</i>	
<i>Protopteridae</i>	<i>Protopterus annectens</i>	
	<i>Protopterus dolloi</i>	
<i>Pseudomugilidae</i>	<i>Pseudomugil furcatus</i>	
<i>Schilbeidae</i>	<i>Pareutropius buffei</i>	
<i>Siluridae</i>	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	Poisson de verre
<i>Telmatherinidae</i>	<i>Marosatherina ladigesi</i>	
<i>Tetraodontidae</i>	<i>Carinotetraodon travancoricus</i>	
	<i>Tetraodon lineatus</i>	
	<i>Tetraodon mbu</i>	
<i>Toxotidae</i>	<i>Toxotes jaculatrix</i>	Poisson archer
<b>CLASSE REPTILES</b>		
<i>Emydidae</i>	<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride (50)

### 1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

### 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### 1.5 – PORTER À CONNAISSANCE – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### 1.5.1 – porter à connaissance : modification – extension

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

---

## **TITRE II – PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE**

---

### **ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **2.1 – PERSONNEL**

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté

#### **2.2 – SURVEILLANCE PERMANENTE**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

#### **2.3 – POUVOIR DE DECISION**

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

#### **2.4 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté. Ce règlement intérieur doit être porté de façon claire et répétée à la connaissance du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et à différents points stratégiques à l'intérieur de celui-ci.

## **2.5 – REGLEMENT DE SERVICE**

L'exploitant établit un règlement de service qui est affiché dans les locaux réservés au personnel et dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté.

Ce règlement comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel et répond aux caractéristiques figurant en annexe II du présent arrêté. Le personnel de l'établissement est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'exploitant.

## **2.6 – MISES A JOUR DES DOCUMENTS**

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

## **2.7 – PREVENTION DES ACCIDENTS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

### **2.7.1 – Plan de secours**

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté.

### **2.7.2 – Présence d'un secouriste**

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

### **2.7.3 – Conditions normales de visite**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

### **2.7.4 – information du préfet**

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

## **2.8 – CONDUITES D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX**

### **2.8.1-Conditions d'élevage de haut niveau**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

### **2.8.2 – Composition des groupes d'animaux**

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

### **2.8.3– Prévention des anomalies comportementales**

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

### **2.8.4 – Protection contre la prédation**

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

### **2.8.5 – adaptation**

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

### **2.8.6 – limitation des perturbations**

#### ***– pendant les soins***

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

#### ***– interdiction de fumer***

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

#### ***– imprégnation de l'homme***

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

### **2.8.7 – Surveillance**

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

### **2.8.8 – Activités de reproduction**

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

### **2.8.9 – alimentation**

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

### **2.8.10 – locaux réservés et conservation des aliments**

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

#### **2.8.11– distribution de l'alimentation**

Les aliments sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

#### **2.8.12 – distribution par les visiteurs interdite**

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

#### **2.8.13 – procédures d'intervention pour l'entretien des animaux dangereux**

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

#### **2.8.14 – matériel de capture**

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

### **2.9 – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX**

#### **2.9.1 – installations d'hébergement**

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

#### **2.9.2 – limitation des perturbations aux animaux**

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

#### **2.9.3 – paramètres d'ambiance**

### **2.9.3.1 – paramètres adaptés**

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

### **2.9.3.2 – fonctionnement des matériels nécessaires au maintien de ces paramètres**

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

### **2.9.4 – prévention de l'intégrité des animaux**

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

### **2.9.5 – prévention de la fuite des animaux**

Aucun des animaux présents dans l'établissement qu'ils soient présentés au public ou non, ne doit pouvoir rejoindre le milieu extérieur.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les végétaux sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol.

Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures et des parois des enclos doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux doivent être suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance des vitrages des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

### **2.9.6 – accès du personnel**

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

### **2.9.7– accès du public**

Les locaux où le public a accès sont correctement ventilés.

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'ait été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes.

À défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

## **2.10 – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES**

### **2.10.1 – généralités**

**2.10.1.1** – Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### **2.10.1.2– surveillance vétérinaire**

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du Code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.



Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

### **2.10.2 – statut sanitaire des animaux**

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

#### **2.10.2.1 – animaux nouvellement introduits**

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

#### **2.10.2.2 – animaux dont l'état sanitaire est incertain**

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

### **2.10.3 – moyens de contention et locaux de soins**

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de matériel et des produits pharmaceutiques en quantité suffisante pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké, ainsi que les produits pharmaceutiques, dans des lieux réservés à cet effet.

### **2.10.4 – quarantaine**

L'exploitant dispose d'aquariums et terrariums en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Le local de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs.

L'accès au local de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Un pédiluve doit par ailleurs être disposé à l'entrée du local.

Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental de la protection des populations.

La gestion de ces animaux à l'état sanitaire incertain donne lieu à un enregistrement écrit. Il s'agit d'un document daté dans lequel sont notamment décrites les mesures prises et la dénomination des animaux concernés.

Ce document est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la protection des populations et à l'inspection de l'environnement.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.

#### **2.10.5 – recherche des causes de maladies apparues**

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

#### **2.10.6 – autopsies**

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après chaque autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

#### **2.10.7 – cadavres**

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du Code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

#### **2.10.8 – niveau d'hygiène et collecte des eaux résiduaires de l'élevage**

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

#### **2.10.9 – programme d'entretien, lutte contre les insectes et rongeurs**

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

#### **2.10.10 – nettoyage des matériels de transport**

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des bacs servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

#### **2.10.11 – règles d'hygiène**

Le personnel est tenu de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

#### **2.10.12– morsures, griffures, blessures**

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

## **2.11 – PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION**

### **2.11.1 – participation aux actions de conservation des espèces animales**

#### **2.11.1.1 – définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

#### **2.11.1.2 – moyens proportionnés**

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

### **2.11.2 – maintien de la qualité génétique**

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

### **2.11.3 – diffusion d'information – amélioration des connaissances**

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

#### **2.11.4 – mise à disposition des cadavres susceptibles de présenter un intérêt**

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

### **2.12 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ**

#### **2.12.1 – éducation et sensibilisation du public**

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

#### **2.12.2 – informations minimales**

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

#### **2.12.3 – informations à caractère biologique ou écologique**

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

#### **2.12.4 – information valide, claire et pédagogique**

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

#### **2.12.5 – information adaptée aux scolaires**

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

#### **2.12.6 – spectacle – diffusion de l'information**

Les spectacles ou les animations effectuées au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

#### **2.12.7 – interdiction de vente des animaux**

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

### **2.13 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES**

#### **2.13.1 – prévention des évasions**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

#### **2.13.2 – gestion des rejets d'eaux**

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou du bassin hébergeant des animaux, font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

#### **2.13.3 – réintroduction d'animaux**

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits. Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

### **2.14 – ENREGISTREMENT DES EFFECTIFS ET SOINS APPORTÉS AUX ANIMAUX**

#### **2.14.1 – registre des effectifs**

Le registre des effectifs comprend deux documents :

- Un livre journal conforme au modèle N° CERFA 07-363, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue conforme au modèle N° CERFA 07-362.

Ces documents sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétents.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registres. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de

preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés par les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995.

Les documents informatiques édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de la Drôme.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

#### **2.14.2 – Livre de soins vétérinaires**

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui est relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone ;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement ;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

### **2.15 – CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet: les inspecteurs des installations classées, ainsi que tout agent dûment habilité.

L'inspecteur de l'environnement a accès 24h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'Administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **2.15.1 – contrôles prévus par l'arrêté**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

#### **2.15.2 – méthodes de références**

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

#### **2.15.3 – contrôles spécifiques ou inopinés**

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur de l'environnement peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, ...).

Il peut également demander le contrôle l'état sanitaire de l'établissement, de son impact sur l'environnement ou sur le milieu récepteur de l'activité.

#### **2.15.4 – frais à la charge de l'exploitant**

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **3.1.1 – réduction des émissions de polluants**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Il doit prendre les dispositions permettant de réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

##### **3.1.2 – brûlage interdit**

Le brûlage à l'air libre est interdit, y compris le brûlage des déchets végétaux.

##### **3.1.3 – odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### **3.1.4 – voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **3.2 – PRÉVENTION DES FUTURES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Les prescriptions de la section VI du chapitre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont applicables.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

##### **3.2.1 – opérateur agréé**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du Code de l'environnement.

##### **3.2.2 – contrôle des installations**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique doivent être respectées notamment :



La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

### **3.2.3 – récupération obligatoire des fluides**

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

### **3.2.4 – déclaration des émissions accidentelles**

Les émissions ponctuelles de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

## **ARTICLE 4 – PRÉLÈVEMENTS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **4.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **4.1.1 – alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation moyenne annuelle est de 1600 m<sup>3</sup>/an (consommation journalière environ 2 m<sup>3</sup> pour le renouvellement des aquariums).

#### **4.1.2 – relevé des consommations d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si le débit est inférieur.

Ces informations ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **4.1.3 – protection des réseaux d'eau**

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur les ouvrages d'alimentation en eau en amont de l'installation.

#### **4.1.4 – déclaration si modification**

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

### **4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.2.1 – dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

#### **4.2.2 – plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **4.2.3 – entretien et surveillance des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **4.2.4 – protection des réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

#### **4.2.5 – isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS**

#### **4.3.1 – obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions en vigueur.

#### **4.3.2 – conception des installations de traitement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des pics d'activité, du démarrage ou de l'arrêt des installations.

#### **4.3.3 – dispositions particulières et bassin de décantation**

Les ouvrages de traitement des effluents sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

### **4.4 – DÉFINITION DES REJETS**

#### **4.4.1 – identification des effluents**

Les effluents aqueux issus de l'établissement sont essentiellement constitués par des eaux vannes.

Ils sont constitués par :

- 1 – les eaux issues des installations d'élevage, les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

#### **4.4.2 – dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **4.4.3 – rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

#### **4.4.4 – caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- L'eau provenant du local sanitaire est désinfectée par chloration avant son rejet dans le réseau communal.

## **4.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ET DE PRÉTRAITEMENT**

### **4.5.1 – eaux usées et eaux sanitaires**

L'établissement est raccordé au réseau communal d'assainissement.

### **4.5.2 – prescriptions particulières**

L'eau de surverse des aquariums peut éventuellement être utilisée pour l'arrosage des plantations.

## **4.6 – VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

### **4.6.1 – eaux sanitaires**

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant les règles d'assainissement.

### **4.6.2 – eaux usées – eaux résiduaires**

Les opérations de vidange des bassins (élimination des eaux de vidange des bassins et boues accumulées dans les bassins) sont réalisées ponctuellement.

Les matières issues de ces opérations sont dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux usées. Ces effluents aqueux doivent respecter les caractéristiques de la convention de rejets en vigueur signée avec la commune d'Allex.

### **4.6.3 – eaux pluviales**

Les eaux pluviales rejoignent le réseau séparatif eaux pluviales de la commune.

---

## TITRE V – DÉCHETS

---

### **ARTICLE 5 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ; assurer une bonne
- gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **5.2 – GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.2 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 6.3 – MACHINES FIXES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

#### 6.4 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

#### **7.1 – GESTION DES RISQUES**

##### **7.1.1 – localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

##### **7.1.2 – connaissance des produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

##### **7.1.3 – CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

#### **7.2 – SÉCURITÉ**

**7.2.1** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents, du fait, notamment, de la présence du public, de produits dangereux, d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

##### **7.2.2 – accessibilité pour les services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **7.3 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À TERRE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

## **7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **7.5.1 – surveillance des installations**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **7.5.2 – travaux**

Dans les parties de l'installation recensées "locaux ou zones à risque", les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

### **7.5.3 – consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.



## **7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

---

## **TITRE VIII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 8.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 8.2 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8.3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

#### **8.3.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'AQUARIUM DES TROPIQUES". Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

#### **8.3.2 – MESURES DE PUBLICITE**

Conformément à l'Article R.512-39 du Code de l'Environnement,

I.-en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ALLEX et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de ALLEX pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par

les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

### **8.3.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de « L'AQUARIUM DES TROPIQUES ».

### **ARTICLE 8.4 – PÉNALITÉS**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 8.5 – EXÉCUTION**


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de ALLEX et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la SARL « L'AQUARIUM DES TROPIQUES » ;
- aux maires de ALLEX, GRANE et MONTOISON ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- à la direction régionale de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

- au service interministériel de défense et de protection civile ;
- à l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à l'institut national de l'origine et de la qualité.

Fait à Valence, le

**18 MAI 2016**

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Frédéric LOISEAU**

## **ANNEXE**

### **RÈGLEMENT INTERIEUR, RÈGLEMENT DE SERVICE, PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE**

#### **1. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

#### **2. Règlement de service**

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

#### **3. Plan de secours**

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

#### **4. Dossier sanitaire**

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° *2016.140 - 00 28*  
du

**18 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric LOISEAU